

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECLASSEMENT

Décret n° 91-1406 du 30 septembre 1991, portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'état au profit du domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 dudit code;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Est déclassé du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat la parcelle n° A 1760 couvrant une superficie de 5ha 72a 60ca objet du titre foncier n° 26649 sise au périmètre Akouda du gouvernorat de Sousse telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Cette parcelle est déclassée pour l'extension du périmètre communal d'Akouda.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 septembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1407 du 30 septembre 1991 :

Monsieur Mahmoud Lotfi Ennabi est déchargé de ses fonctions de directeur régional de la conservation foncière de Tunis à compter du 27 août 1991.

MINISTERE DU TRANSPORT

RECTIFICATIF

Rectificatif de l'arrêté modifié du 28 février 1990 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur adjoint paru au JORT n° 18 du 9 mars 1991 page 348.

Rétablir l'article 6 de l'arrêté sus-visé du 28 février 1990 modifié par l'arrêté du 27 avril 1991 comme suit :

Art. 6. — L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pur l'admission.

A) Les épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale.

2) Une épreuve d'ordre technique comportant pour chaque spécialité.

— un sujet commun à tous les candidats.

— un sujet à option.

Les candidats doivent mentionner sur leurs demandes de candidature l'option choisie.

B) L'épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme dans une option autre que celle choisie à l'écrit suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1408 du 28 septembre 1991 :

Monsieur Taieb Ben Salem Ahmed Abid, conseiller au tribunal administratif est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-1409 du 30 septembre 1991 :

Monsieur Abdelmajid Ben Hamda, professeur de l'enseignement supérieur est nommé président de l'université d'Ezzitouna et ce à compter du 19 août 1991.